

AEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

En exercice 27
Présents 23
Votants 27
Quorum 14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20260629-DCM_2026_06_14A-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2026

L'an deux mille vingt six

Le : 29 juin

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André GACHET, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2026

PRESENTS : André GACHET, Sébastien DE ARAUJO, Florence PICHON, Alain RENE, Martine MEILLIER, Isabelle ELVINGER, Philippe BERLANDE, Pierre GACHET, Jérôme ARCELIN, Corine JEAY, Hubert GODARD, Fabienne GIBASSIER, Annabelle BOURGIN, Marjorie COMBE, Jennifer CAPEL, Anna Paola ROYON, Magali ROUCHON, Jean-Baptiste CHAMBEFORT, Julien LOUAT, Sandrine GRANGER, Christelle MELI, Grégoire GRANGER, Laetitia PAYET,

ABSENTS : Quentin ROURE, Laurent BRUYERE, Jean-Philippe PELLEGRIN, Nicolas LOPEZ.

POUVOIRS : Quentin ROURE à Magali ROUCHON, Laurent BRUYERE à Sandrine GRANGER, Jean-Philippe PELLEGRIN à Grégoire GRANGER, Nicolas LOPEZ à Laetitia PAYET.

SECRETAIRE : Magali ROUCHON.

Délibération n°2026 06 14A

OBJET : CONVENTION ENTRE LE SDIS DE LA LOIRE ET LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-LE-PUY POUR LA PRISE EN CHARGE PONCTUELLE DES ENFANTS DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DURANT LES TEMPS PERISCOLAIRES.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.723-3 à L.723-20,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers,

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

Vu la délibération n°2024_09_17 du 30 septembre 2024 ayant pour objet l'autorisation de signature des conventions «temps péri-scolaire» établi par le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS 42),

Vu le projet de convention proposé par le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS 42),

Considérant que la convention permet d'accueillir les enfants des sapeurs-pompiers volontaires dans les services périscolaires lorsque leurs parents sont mobilisés pour une intervention,

Considérant que ce dispositif concerne les enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune,

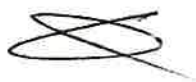
Considérant que, pour des raisons d'organisation du service de restauration scolaire, les enfants scolarisés en école maternelle ne pourront pas bénéficier de cette prise en charge pendant la pause méridienne,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- d'abroger la délibération n°2024_09_17 du 30 septembre 2024,
- d'approuver la convention entre le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS 42) et la commune de Saint-Romain-le-Puy relative à la prise en charge des enfants de sapeurs-pompiers volontaires pendant le temps périscolaire,
- de préciser que la convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues par celle-ci,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Suivent les signatures,
Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy, le 06 juillet 2026

Le maire,
André GACHET



Le secrétaire de séance,
Magali ROUCHON



Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le : 09-07-2026
Publié ou Notifié
le : 09-07-2026

X

**SOUS-DIRECTION EMPLOIS
COMPÉTENCES CITOYENNETÉ**

N/Réf. : SDFVOL/PRT/VSND/26-..
Affaire suivie par : Cdt P.ROBERT
☎ 04 77 91 08 44
Courriel : p.robert@sdis42.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20260629-DCM_2026_06_14A-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2026

**FORMULAIRE N° XXXX
Convention temps périscolaire
SDIS 42 / Commune de SAINT ROMAIN LE PUY**

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS 42)
8 rue du Chanoine Ploton – CS 50541 - 42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX
Tél. : 04 77 91 08 00

Représenté par M. Georges ZIEGLER, en sa qualité de président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

Et

La commune : **SAINT ROMAIN LE PUY**

Adresse : Place de l'Hôtel de Ville

Téléphone : 04 77 76 60 55

Courriel : sg@ville-srlp.fr

Représenté par : André GACHET, en sa qualité de maire de la commune de Saint-Romain-le-Puy

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.723-3 à L.723-20 ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Depuis sa création, le SDIS de la Loire s'est fortement engagé dans une politique de développement du volontariat qui est un maillon essentiel du dispositif de sécurité civile français. La loi du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique a ainsi conforté le rôle des sapeurs volontaires dans ce dispositif.

L'organisation des secours repose notamment sur la nécessité, pour les sapeurs-pompiers volontaires, d'être disponibles pour effectuer les missions qui leurs sont dévolues. Les conventions signées par le SDIS de la Loire avec des employeurs publics et privés de sapeurs-pompiers volontaires permettent déjà à ces derniers de pouvoir concilier leur activité professionnelle avec leur engagement au service de leurs concitoyens.

Dans le souci de consolider le départ des secours, le SDIS de la Loire souhaite développer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires notamment les journées en semaine.

Il s'avère que des parents, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, ne peuvent pas se rendre disponibles à certaines heures de la journée compte-tenu des contraintes de la garde de leur(s) enfant(s) après les temps scolaires (pause méridienne ou fin d'après-midi).

La présente convention a ainsi pour objet de permettre une prise en charge à la dernière minute des enfants scolarisés de sapeurs-pompiers volontaires qui sont alertés pour une mission de secours sur le temps périscolaire. Ce temps périscolaire peut être organisé par la commune ou bien relever d'une association.

ARTICLE 1 – AGENT ET ENFANTS CONCERNÉS PAR LA CONVENTION

M. XXXX Sapeur-pompier volontaire,

sapeur-pompier volontaire au SDIS de la Loire,

affecté au centre d'incendie et de secours de : ST ROMAIN LE PUY

Parent de :

- XXXX, 26/02/2023

(Pas de prise en compte du repas de midi puisqu'il est en maternelle)

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

Afin d'augmenter les plages de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour consolider les secours de proximité, la commune ou les services périscolaires s'engagent à prendre en charge les enfants des sapeurs-pompiers volontaires partis en intervention et qui se trouvent dans l'impossibilité de récupérer leurs enfants à la fin du temps scolaire.

- Le sapeur-pompier volontaire informe obligatoirement ou fait informer le responsable de l'école au numéro de téléphone suivant :
- L'enfant sera dirigé vers un service périscolaire par un membre de l'établissement.

Tous les enfants devront faire l'objet d'une inscription au préalable par les parents au restaurant scolaire, à la garderie et au temps d'activité périscolaire.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La convention est conclue à titre gratuit.

La commune ou l'association pourront demander le remboursement des frais éventuels engagés dans le cadre de l'article 2, en adressant au SDIS de la Loire la facture correspondante.

ARTICLE 4 – RETOUR D'EXPÉRIENCE

Chaque année, une réunion entre le SDIS de la Loire, la commune et les services périscolaires pourront avoir lieu pour effectuer un retour d'expérience.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ACTUALISATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une des parties. Elle doit l'être, en particulier, en cas de modification de ses liens avec la commune, les services périscolaires ou avec le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée par l'une ou l'autre partie au moins deux mois avant échéance.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

À l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties. La convention cesse alors de produire ses effets :

- dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande de l'une ou l'autre des parties ;
et/ou :
- à la date de cessation de scolarité des enfants du sapeur-pompier volontaire au sein de la collectivité locale ;
et/ou :
- à la date de cessation de fonction du sapeur-pompier au sein du centre d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur le :/...../.....

La commune transmettra une copie de la convention au responsable de l'école.

Lu et approuvé :

Le

Le sapeur-pompier volontaire

Signature

Le

Le

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Loire

Le Maire

Georges ZIEGLER

Cachet et signature